

Cahier de doléances du Tiers État de Haute-Vigneulles (Moselle)

1°. Que le sel était trop cher. Un objet des plus importants en France, ce serait à cause de la grande population, de donner tous les degrés de fructification aux terres, dont elles seraient, susceptibles. En conséquence il faudrait les bien labourer, amender, et c'est ce qu'on ne saurait faire à cause du manque des bestiaux, principalement des chevaux et bêtes à cornes. Ce manque de bestiaux ne provient que de la cherté du sel. Si le sel était à bon marché, les gens en répandraient sur les fourrages. Cette économie ne donnerait pas seulement une qualité aux mauvais fourrages, mais mettrait encore les gens à même de se passer de la quantité du meilleur pour nourrir et entretenir leurs bestiaux.

Cette assertion ne se vérifie que trop aux yeux de tout le monde en ce que la France est obligée d'acheter les chevaux et bêtes à cornes chez l'étranger, où le sol pour la nourriture des bestiaux est moins fertile qu'en France. Quelle en est la cause ? L'étranger a le sel à bon marché ; le sel de la Lorraine y est transporté quasi pour rien : voilà comme l'étranger s'enrichit aux dépens de la France. De plus les laboureurs de la province, n'y trouvant pas de quoi se former un attelage, recourent à l'étranger, y achètent des chevaux bien cher. Ces chevaux, accoutumés chez l'étranger aux fourrages salés et ne les trouvant pas en Lorraine, périssent, et les pauvres laboureurs par ces pertes sont¹.

Voilà la raison pour laquelle les charrues dans la province diminuent d'année à autre ; les terres restent incultes ou ne sont pas labourées et amendées comme il faut, et ne produisent qu'à peine assez pour la subsistance des sujets de la province, au lieu², eu égard à leur étendue et à la fertilité du sol, elles devraient produire assez pour nourrir encore une autre province, devrait-elle être aussi peuplée que la Lorraine.

En outre, si le sel est trop cher par rapport aux bestiaux, cette cherté devient plus sensible, si l'on veut considérer qu'un artisan, manœuvre, est obligé de travailler deux ou trois jours pour avoir de quoi payer un pot de sel. Pour remédier à cet abus, il faudrait empêcher l'exportation du sel à l'étranger et, si depuis longtemps on l'avait empêchée, les forêts ne seraient pas dégradées, et le bois ne serait pas si cher.

2°. Dans l'administration de la justice il y a trop de chicanes et trop de frais. Par des détours on enveloppe de ténèbres le droit le plus clair ; par des délais on fatigue la partie lésée au point de la dégoûter à poursuivre son droit ; pour un objet de la moindre valeur en contestation on multiplie les frais, quelquefois au point de ruiner les deux parties. La plupart des procès pourraient et, par conséquence, devraient se finir par les maire et gens de justice ou par la municipalité. Les gens de campagne, avec leur bon sens et la connaissance du local, sont à même de décider mieux une infinité de procès que des jurisconsultes, et cela avec peu de frais, sauf à Sa Majesté d'établir un tribunal dans la province pour les affaires absolument épineuses, dont la discussion demande des gens d'une érudition profonde.

3°. Que les inventaires, uniquement établis pour la sûreté et la conservation des pupilles, sont trop coûteux, et au lieu de les secourir par ce moyen, on absorbe la moitié et quelquefois les deux tiers de la succession. A quoi bon l'huissier priseur dans cette conjoncture ? A quoi bon une compagnie des officiers des sièges royaux se transporte-t-elle à 6, 7 lieues de leur siège pour faire ces inventaires, et cela aux grands frais des pauvres pupilles ? Les maires et gens de justice des lieux, assistés de leurs greffiers, pourraient faire avec justice et la même exactitude ces inventaires, créer tuteur et curateur, et il n'en coûterait pas le trentième quelquefois aux pauvres pupilles de ce qu'il leur en coûte par les officiers des sièges royaux. Dira-t-on que ces officiers ont financé et qu'il faut qu'ils vivent ? On répondra que la province se charge de rembourser leurs finances, et que la nomination aux offices de justice, qui devraient être dans la suite bien petits en nombre, se fasse dans la suite en considération du mérite et des talents, soit par la voix du peuple immédiatement, soit par les États généraux de la province, lorsqu'ils auront lieu.

¹ Mauvaise traduction du texte en allemand !

² que

4°. Que la province se charge également de rembourser les finances des officiers de la maîtrise, auxquels les pauvres communautés, outre qu'elles sont chargées de payer les vingtièmes au souverain, sont quasi obligées de payer leur affouage en comptant leurs salaires.

5°. Qu'il plaise à Sa Majesté d'abolir la ferme générale, la régie des cuirs et autres impôts desquels il rentre si peu dans la caisse de Sa Majesté ; qu'il plaise à Sa Majesté d'établir, dans la place des fermiers généraux, un trésorier dans chaque province pour percevoir immédiatement tous les deniers provenant des domaines et des impositions dont la province est chargée. Par ce moyen Sa Majesté aura en peu de temps l'argent assez pour faire honneur à sa couronne et pour faire face à tout l'univers.

6°. Qu'il plaise à Sa Majesté de reculer les barrières aux frontières du royaume et d'accorder que, dans l'intérieur du royaume, il y ait une circulation libre du tabac, sel, bois, fourrage, fer ; et les employés, répartis dans différents villages de la province, ne faisant que gêner les uns et ruiner les autres sujets de Sa Majesté et ne pouvant être qu'à charge à l'État par leurs appointements coûteux, devraient être réformés pour les deux tiers, et le reste envoyé aux frontières.

7°. Que les sujets de la province de Lorraine souffrent de grandes pertes, parce qu'ils n'ont pas la liberté de faire châtrer leurs bestiaux. Les châtrés, venant souvent à contretemps pour faire leurs opérations, occasionnent la fatalité aux bestiaux, outre qu'il en coûte beaucoup pour cette opération ; il s'agit donc de laisser pleine liberté aux sujets pour cet article.

8°. Que l'ordonnance de Sa Majesté touchant les enclos ne porte ³ le bénéfice aux propriétaires, auquel on s'attendait, à cause des frais des clôtures, qu'il faut réparer quasi tous les ans, et à cause des contestations qu'elles occasionnent ; les propriétaires payant tous les droits à Sa Majesté, devraient être en droit de profiter sans clôtures du haut poil et du regain.

9°. Que les sujets de la province de Lorraine se trouvent grevés en ce qu'étant obligés de vendre les bois de leur quart en réserve ⁴ les poiriers champêtres, pour se libérer des dettes qu'ils étaient obligés de faire soit pour la construction d'un presbytère soit pour la construction d'un clocher, les seigneurs hauts justiciers demandaient et prenaient le tiers denier du produit de la vente : ce qui ⁵ les communautés quasi dans un état d'impossibilité d'acquitter leurs dettes ; les seigneurs hauts justiciers ne devraient tirer le tiers denier des ventes des communautés que lorsque la communauté n'est pas endettée.

10°. Que les habitants de Haute-Vigneulles, ainsi que d'autres à l'entour de Saint-Avold, avaient été vexés depuis plusieurs années pour fournir des lits aux troupes en quartier à Saint-Avold ; que, l'année 1787, on les avait forcés de donner 163 livres et, l'année 1788, on les avait forcés de donner 111 livres, le tout argent au cours de France, pour les dépenses militaires de Saint-Avold ; que cette imposition leur paraît non seulement déplacée, mais absolument injuste.

³ pas

⁴ ou

⁵ mettait